

# PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2015

---

Nombre de Conseillers en exercice : 15  
présents : 12  
votants : 13

L'an deux mil quinze, le vingt-neuf juin, à 18 H 00,  
le Conseil municipal de la Commune de SAINT-BRICE,  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,  
à la Mairie, sous la présidence de M. TESSENDIER Jean-Claude – Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 22/06/2015.

Présents (12) : M.TESSENDIER (Maire), Mme MACHET, Mme BOUILLON, M.BOURINET et M. TRICOIRE (Adjoint au Maire),  
Mme ANDRIAMASOANDRO, Mme ROUBY, Mme SAVARIAU, Mme FAGOT,  
M.BIROLLEAU, M. JUILLET, M. RAINAUD (Conseillers municipaux)

Absents excusés (2) : Mme GABORIT, M. OUVRARD (a donné pouvoir à M. BOURINET)

Absent (1) : M. BOISSEAU

Mme BOUILLON Martine est nommée secrétaire.

- Relecture du compte rendu du conseil municipal du 23/04/2015 : notamment du point n° 10 pour modification. Lecture d'un mail de Mme FAGOT (reçu en mairie le 29/06/2015 à 16 H 27) désireuse de revenir sur deux points :

- . l'aire de stationnement des gens du voyage
- . la période d'essai du moto-cross.

Les explications données par Monsieur le Maire seront ajoutées au compte rendu afin qu'apparaissent nettement les points positifs et négatifs concernant l'activité moto-cross aux Mullons.

Au vote : Mme ROUBY s'abstient.

- Lecture du compte rendu du 26/05/2015 : à propos du comité consultatif, précisions :

- . le comité consultatif peut être créé sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Le Maire en fixe la composition ; elle varie selon les sujets traités ;
- . le conseil municipal approuve cette création à l'unanimité et émet un avis favorable à la création du comité consultatif pour l'activité moto-cross aux Mullons.

Le compte-rendu est approuvé.

- Précisions sur le point de l'ordre du jour à voter relatif au FPIC :

Pour 2015, le montant de la péréquation due par la commune de Saint-Brice sera de 19 616,00 €.

Monsieur le Maire apporte des précisions à Mme ROUBY sur l'augmentation de la somme par rapport à 2014 : ainsi que sur l'évolution des pourcentages commune, CDC. En 2014, nous étions encore à 60 % en ce qui concerne notre commune et 40 % pour Grand Cognac. Cette année, le fait d'être à 50/50 (voté en conseil communautaire par les 14 communes) a permis une augmentation raisonnable.

## 1 - REPARTITION DU FONDS DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC) :

Par délibération en date du 4 juin 2015, le Conseil communautaire de GRAND COGNAC COMMUNAUTE DE COMMUNES a décidé à l'unanimité :

- l'application du mode dérogatoire dit libre pour la prise en charge par GRAND COGNAC de 50 % du montant notifié du FPIC à l'ensemble intercommunal, à compter de 2015 et pour les années suivantes,
- l'application de la règle de droit commun pour la répartition de la part communale du FPIC (50 % du montant notifié à l'ensemble intercommunal) entre les communes à compter de 2015 et pour les années suivantes, en fonction du potentiel financier des communes et de leur population.

Conformément au 2<sup>ème</sup> alinéa du II de l'article L. 2336-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (modifié par la Loi de Finances 2015), la répartition selon le mode dérogatoire doit faire l'objet de « *délibérations concordantes, prises avant le 30 juin de l'année de répartition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale statuant à la majorité des deux tiers et des conseils municipaux des communes membres* ». A défaut d'accord avant cette date, le droit commun s'impose.

Pour 2015, le montant notifié du FPIC à l'ensemble intercommunal est de 1 765 586 euros.

La répartition du prélèvement se ferait comme suit :

- pour la répartition entre la Communauté et les communes membres, Grand Cognac supporterait 50 % du montant du prélèvement dû par le territoire cognaçais, soit 882 793 euros,
- pour la répartition entre les communes, la règle de droit commun s'appliquerait (répartition en fonction du potentiel financier par habitant et de la population).

En annexe, est présenté le tableau récapitulatif des montants prélevés par Commune, pour l'année 2015.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et par 13 voix Pour :

- APPROUVE la répartition du montant notifié du FPIC à 50 % pour Grand Cognac et à 50 % pour les communes membres selon le mode dérogatoire dit « libre » codifié au II 2° de l'article L. 2336-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- APPLIQUE la règle de droit commun pour la répartition de la part communale du FPIC (50 % du montant notifié à l'ensemble intercommunal) entre les communes à compter de 2015 et pour les années suivantes ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.